

pouvoir indiquer une épreuve très simple et qui serait très révélatrice. Nous avons ici des sénateurs venant de chaque province du Canada, d'origine ethnique différente, appartenant à des religions diverses, ayant des opinions bien variées sur une foule de questions. Mais j'ose dire que, si je donnais à chaque sénateur trois ou quatre exemplaires des publications que personnellement j'ai trouvées inadmissibles, leur demandant de les lire, ils pourraient fort bien répondre à cette question très simple: si vous aviez un adolescent dans votre famille, aimeriez-vous à mettre entre ses mains des livres de cette sorte? Je suis bien sûre que la réponse négative serait presque unanime. La grande majorité des sénateurs trouveraient ces publications inadmissibles tout autant que moi.

J'avoue que, si nous poussions l'épreuve plus loin, il ne serait pas aussi facile de s'entendre sur ce qui constitue l'obscénité: nous aurions quelques difficultés à obtenir une condamnation unanime, puisque les opinions varient extrêmement sur ce qui peut être considéré comme obscène. Je crois que l'interprétation généralement adoptée du terme obscénité, dans nos tribunaux, se trouve à la page 554 du *hansard* du Sénat, où paraît le rapport de ce Comité. Il s'agit du jugement rendu par le juge en chef Cockburn d'Angleterre où se lisent ces mots:

Voici le critère de l'obscénité: la chose prétendue obscène doit tendre à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre.

Par exemple, nous reconnaissons tous qu'il n'est pas permis d'extraire certaines phrases ou certains paragraphes d'un bon livre pour condamner tout le livre parce que ces passages sont répréhensibles ou obscènes. Je n'admets pas cette thèse. Mais si une publication ne renferme que des passages de ce genre, l'intention est manifeste: dépraver ou corrompre un jeune esprit ou quiconque n'est pas parvenu à la maturité intellectuelle. Le véritable critère de l'obscénité réside donc dans l'intention: il s'agit de savoir si une publication est conçue, écrite et publiée avec intention de dépraver.

M. Sim, qui a formulé de si précieux témoignages au comité, a cité un exemple des plus frappants. Il figure à la page 189 du compte rendu anglais des délibérations. Il a dit:

Une des décisions les plus embarrassantes que nous ayons eu à prendre avait trait à la Sainte Bible. A dessein, un éditeur a parcouru la bible, dont il a extrait des passages qui sont peut-être indécents; comme les sénateurs le comprendront ces extraits ont été publiés en vue d'exercer un certain attrait. Il n'y a pas de doute au sujet de l'intention de la personne qui publie ce genre d'ouvrages que l'on devrait tenir pour indécents.

Comme tous les sénateurs le savent, le problème que pose l'importation relève de la division de la douane et de l'accise du ministère du Revenu national. Un poste du tarif se lit comme il suit:

Livres, papiers imprimés, dessins, imprimés, photographies ou représentations de toutes sortes, de caractère perfide ou séditieux ou immoral ou incécent.

On a estimé devant le comité qu'environ 90 p. 100 de toutes les publications auxquelles le comité s'est opposé proviennent des États-Unis, soit sous forme de livres, soit sous forme de clichés. Étant donné que les importations de tous ces volumes sont passées, avec le temps, de 200 titres environ à quelque 3,000, il est facile de comprendre l'énormité de la tâche qui incombe au ministère. Aussi, le comité a-t-il formulé un vœu précis qu'on trouve à la page 553 du *hansard*:

Le Comité recommande que la Division de l'accise et des douanes du ministère du Revenu national développe son activité, de façon qu'elle puisse faire face à la situation très grave qui menace la moralité des Canadiens.

Les sénateurs admettront qu'en formulant ce vœu le comité ne demande pas qu'on établisse une nouvelle méthode ou de nouveaux principes. Il se borne à demander que, vu le débit fort accru des publications qui parviennent d'outre-frontière, on multiplie les moyens de faire face à la situation actuelle, dans l'accomplissement de cette tâche.

Je résumerai la situation comme il suit. En plus d'appliquer les vœux dont je viens de donner lecture, nous mettons notre plus grand espoir de succès, pour ce qui est de parer à cette menace, dans des mesures visant à éveiller l'opinion publique dans chaque ville et collectivité. Certains feront observer que la question intéresse non pas la collectivité, mais les parents, les instituteurs et le clergé. J'admets sans réserve que la responsabilité incombe d'abord à ces gens. Mais dans les questions qui touchent au bien-être physique de nos jeunes gens, la collectivité n'hésite pas à intervenir. Nous avons nos lois concernant la pureté des aliments, nos inspecteurs sanitaires et autres surveillants d'hygiène. Nous avons pris en outre d'innombrables mesures hygiéniques visant à protéger le bien-être physique des Canadiens. Nous avons nos lois sociales, nos sociétés d'aide à l'enfance et d'autres organismes analogues qui interviennent pour remplacer les parents quand ceux-ci ne remplissent pas leurs devoirs à l'égard de leurs enfants. Ne peut-on demander pourquoi nous sommes si peu inquiets de l'aptitude morale et mentale de nos jeunes gens, alors que nous nous inquiétons à ce point de leurs aptitudes physiques?